



zec **Menokeosawin**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(MISE À JOUR LE 09 AVRIL 2017)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1.	SIÈGE SOCIAL.....	5
1.2.	SCEAU	5
2.	LES MEMBRES	5
2.1.	MEMBRES EN RÈGLE.....	5
2.2.	CONTRIBUTIONS	5
2.3.	CARTES DE MEMBRES	5
2.4.	SUSPENSION ET EXCLUSION.....	6
3.	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
3.1.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
3.2.	ASSEMBLÉES SPÉCIALES	7
3.3.	AVIS DE CONVOCATION	7
3.4.	CONVOCATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE	7
3.5.	QUORUM.....	7
3.6.	VOTE.....	8
3.7.	AFFICHAGE DES PROCÈS-VERBAUX.....	8
4.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
4.1.	NOMBRE.....	8
4.2.	CENS D'ÉLIGIBILITÉ	8
4.3.	DURÉE DES FONCTIONS	8
4.4.	ÉLECTIONS	8
4.5.	ADMINISTRATEUR RETIRÉ.....	9
4.6.	RÉMUNÉRATION	9
4.7.	DATES DES ASSEMBLÉES.....	9



4.8.	CONVOCATION	9
4.9.	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	10
4.10.	MOYEN ÉLECTRONIQUE ACCEPTÉ PAR RÉSOLUTION SIMPLE	10
4.11.	AVIS DE CONVOCATION	10
4.12.	QUORUM ET VOTE	10
4.13.	DÉSIGNATION – LES OFFICIERS.....	10
4.14.	ÉLECTIONS	10
4.15.	RÉMUNÉRATION	11
4.16.	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	11
4.17.	PRÉSIDENT	11
4.18.	VICE-PRÉSIDENT	11
4.19.	SECRÉTAIRE	11
4.20.	TRÉSORIER.....	12
4.21.	VACANCES.....	12
4.22.	DIVULGATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT	12
5.	GESTION FINANCIÈRE	12
5.1.	ANNÉE FINANCIÈRE	12
5.2.	LIVRES ET COMPTABILITÉ.....	12
5.3.	VÉRIFICATION	12
5.4.	EFFETS BANCAIRES	13
5.5.	CONTRATS.....	13
5.6.	OPÉRATION ANTI-DÉFICIT	13
6.	PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS	13
6.1.	PROCÉDURES ET DÉLIBÉRATIONS	13
6.2.	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	13
6.3.	CHASSE À L'OURS.....	14
6.4.	PROTECTION DES LACS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE.....	14



7.	COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE VÉRIFICATION	14
7.1.	MANDAT	14
7.2.	COMPOSITION – ÉLECTIONS – VACANCES	15



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi en la cité de Grand-Mère et à tel endroit en ladite cité que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

1.2. SCEAU

Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

2. LES MEMBRES

2.1. MEMBRES EN RÈGLE

Est membre, toute personne qui paie les frais exigibles.

Cette personne, une fois son adhésion payée, sera invitée par convocation à assister à toutes assemblées générales ou spéciales. Cette personne se prévaut alors d'un droit de vote lorsque sa carte d'adhésion a été achetée et payée avant la date de fin d'exercice (exemple 30 novembre de chaque année financière).

2.2. CONTRIBUTIONS

L'acquisition d'un forfait de pêche ou de chasse se fait en un seul versement lors de l'achat. Il en va de même pour les activités de pêche ou de chasse journalière ainsi que pour l'achat de services d'hébergement ou de camping. Aucune contribution n'est remboursable. Dans le but d'intéresser la relève, une tarification particulière est consentie aux étudiants de 18 à 25 ans dont un des parents est membre de l'association et détenteur d'un forfait familial. Un montant symbolique de 1,00 \$ est demandé pour l'achat d'un forfait permettant la pratique de l'ensemble des activités (pêche, petite chasse, grande chasse et camping). Ce jeune devra également acquérir sa carte de membre et fournir une preuve de fréquentation scolaire valide.

2.3. CARTES DE MEMBRES

2.3.1. Pour devenir membre de la corporation, une personne doit payer des droits annuels, lesquels sont établis par le conseil d'administration.

2.3.2. La carte de membre permet de voter à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

2.3.3. La carte de membre permet d'acheter tout forfait établi par le conseil d'administration, excluant le forfait réseau routier.

2.4. SUSPENSION ET EXCLUSION

- 2.4.1. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, exclure tout membre qui ne respecte pas le règlement de la corporation. Dans de tel cas, les cotisations ne sont pas remboursables.
- 2.4.2. Tout membre exclus a le droit d'en appeler auprès d'un comité formé de représentants de ZEC Québec et de représentants du ministère, lequel comité a un pouvoir de recommandation auprès de la corporation.
- 2.4.3. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre à la corporation. Dans un tel cas, les cotisations ne sont pas remboursées.

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année. Cette assemblée doit cependant se tenir le troisième (3^{ième}) dimanche d'avril suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Si la fête de Pâques tombe à cette date, l'assemblée sera devancée au deuxième dimanche d'avril. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Cette assemblée se réunit afin de recevoir et de prendre connaissance de la situation générale de la zec, des états financiers, des réalisations complétées durant l'année, des orientations prévues et finalement prendre connaissance du budget pro-forma pour la présente année. Il est important de noter que dans le cadre de l'assemblée générale :

- les votes par procuration ne sont pas valides;
- les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins 5 (cinq) membres, par scrutin secret;
- les propositions soumises sont décidées à la majorité simple des voix sauf à l'exclusion des amendements généraux ou autres exclusion de la loi qui se vote au 2/3 des membres présents.
- en cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant;
- seuls les membres en règles ont droit de parole;
- une personne non membre pourra exceptionnellement s'adresser à l'assemblée avec le consentement unanime des membres;
- tout membre pourra exiger l'ouverture légale de l'assemblée générale à l'heure déterminée sur l'avis de convocation;
- un sujet non inscrit à l'ordre du jour ou à la rubrique « affaires nouvelles » au moment de l'adoption de l'ordre du jour ne pourra être débattu lors de cette assemblée;
- un registre des présences contenant le nom des membres et l'heure d'arrivée sera conservé pour consultation future.

3.2. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Une assemblée générale spéciale des membres peut-être convoquée par les administrateurs ou par le président. Elle se tiendra, soit au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête de vingt-cinq (25) membres en règle. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et envoyée par courrier recommandé au secrétaire de la corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. À défaut de ce faire, tout administrateur, ou membre pourra la convoquer. Conformément à la loi, les requérants d'une telle assemblée devront toutefois déposer une avance, au montant de deux cent dollars (\$200.00), afin de couvrir les déboursés encourus pour la convocation d'une telle assemblée. Cette somme pourra par la suite être remboursée aux requérants sur décision de l'assemblée.

3.3. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit et posté à chaque membre à la dernière adresse connue; cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera de trente (30) jours, sauf dans le cas d'une situation urgente. Dans ce cas, ce délai pourra n'être que de deux (2) jours.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle devra être accompagné des états financiers;

Le dépôt des états financiers se fera lors de l'assemblée annuelle.

Une copie des états financiers sera disponible, sur demande écrite, au secrétariat de l'Association.

3.4. CONVOCATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

À l'achat d'une carte de membre, les membres qui fournissent une adresse électronique seront convoqués par ce moyen, les autres membres continueront de recevoir leur correspondance par la poste. Le secrétaire conserve une preuve d'envoi de l'avis de convocation.

3.5. QUORUM

Vingt-cinq (25) membres actifs en règle, présents en personne constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'Assemblée.

3.6. VOTE

À toute assemblée du conseil d'administration ou des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

3.7. AFFICHAGE DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal d'une assemblée générale annuelle, d'une assemblée spéciale ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration devront être affichés pour consultation des membres à l'accueil de la zec. De plus, un membre pourra obtenir une copie écrite d'un procès-verbal en adressant une demande écrite en ce sens au secrétaire de la corporation.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. NOMBRE

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Les noms ainsi que les coordonnées de chaque membre du conseil d'administration seront affichés à chaque année au poste d'accueil.

4.2. CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telle fonction. Tout membre désireux de devenir membre du conseil d'administration de la corporation doit, trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, avoir fait parvenir par la poste, au secrétaire de la corporation, sa lettre dûment remplie, signée par lui-même. Une inscription la journée de l'assemblée sera aussi admise.

4.3. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction immédiatement après sa nomination ou son élection. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

4.4. ÉLECTIONS

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs, au cours de l'assemblée générale annuelle. Quatre (4) administrateurs seront élus aux années

paires et trois (3) les années impaires pour un mandat de deux (2) ans avec possibilité de renouvellement. Tout membre sortant en charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, jusqu'à la prochaine assemblée générale. À la prochaine assemblée générale, un nouveau membre sera élu pour remplacer le membre démissionnaire pour la durée du terme que ce membre aurait dû accomplir.

Un membre en règle qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale annuelle, pourra être élu au conseil d'administration sur présentation au secrétaire d'élection d'un avis écrit faisant part de son désir. Cet avis devra être contresigné par deux (2) membres en règle de la corporation.

4.5. ADMINISTRATEUR RETIRÉ

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- 4.5.1. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte, ou;
- 4.5.2. qui cesse de posséder les qualifications requises, ou;
- 4.5.3. qui manque deux (2) assemblées consécutives sans raisons valables.

4.6. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

4.7. DATES DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

4.8. CONVOCATION

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs, Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et 1 heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

4.9. RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil. Toute résolution devra être acceptée à l'unanimité pour avoir force de loi.

4.10. MOYEN ÉLECTRONIQUE ACCEPTÉ PAR RÉSOLUTION SIMPLE

Les administrateurs peuvent convenir à l'unanimité, à tout moment après l'assemblée générale annuelle, d'utiliser la conférence téléphonique, la web conférence ou tout autre moyen électronique pour tenir une réunion du conseil d'administration.

4.11. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

4.12. QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul vote. Le président ayant droit à un vote prépondérant.

4.13. DÉSIGNATION – LES OFFICIERS

Les officiers de la corporation seront le président, le 1^{er} vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

4.14. ÉLECTIONS

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront désignés parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membre du conseil d'administration.

Ceux-ci doivent toutefois être membre actif de la corporation et ils n'auront aucun droit de vote lors des assemblées du conseil d'administration.

4.15. RÉMUNÉRATION

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel, sauf les indemnités qui peuvent être décidées par le conseil d'administration sur présentation de pièces justificatives.

4.16. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou les membres en assemblée générale ou spéciale pourront déléguer à un membre actif, en règle, pour un temps déterminé, les pouvoirs et les fonctions à un travail spécifique relevant de la corporation.

4.17. PRÉSIDENT

Le président de la corporation est choisi par les administrateurs. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi que celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel de la corporation auprès du ministre.

4.18. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

4.19. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités et de toute assemblée des membres. Il doit garder les comptes rendus de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Il doit fournir à chaque membre qui fait une demande écrite une copie des règlements de la corporation et cela sans frais.

4.20. TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier où qui sont inhérentes à sa charge.

4.21. VACANCES

Si le poste de l'un quelconque des officiers de la corporation devient vacant, par suite du décès ou de résignation ou toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

4.22. DIVULGATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et doit se retirer au moment des discussions et du vote sur ce dit contrat.

5. GESTION FINANCIÈRE

5.1. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se terminera le 30 novembre de chaque année.

5.2. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés réalisés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration ou de tout membre en règle de l'association.

5.3. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt

que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

5.4. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration. Ces personnes devront être membres en règle de la corporation, nommées par le conseil d'administration. Le nombre de signataires autorisés sera de trois (3) personnes dont obligatoirement deux (2) personnes qui signeront.

5.5. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier

5.6. OPÉRATION ANTI-DÉFICIT

Le conseil d'administration devra opérer les finances de la zec selon les limites budgétaires qui auront été établies au début de la saison ou qui auront été révisées dans le cours de la saison.

Les dépenses pour des immobilisations à court et à long terme excédant vingt pour cent (20%) des actifs nets devront préalablement être autorisées par les membres en assemblée générale annuelle ou spéciale.

6. PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS

6.1. PROCÉDURES ET DÉLIBÉRATIONS

Les procédures et la tenue des délibérations tant au conseil d'administration que pour les assemblées des membres seront régies par les articles du code Morin.

6.2. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.2.1. Les règlements de la corporation pourront être amendés, annulés ou ajoutés par avis écrit envoyé à tous les membres actifs au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou spéciale. Le dit avis devra contenir le numéro de l'article à être amendé, annulé ou ajouté et la nature de l'amendement, de l'annulation ou de l'ajout.

6.2.2. Tout règlement autre que celui qui permet à la corporation d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlements du gouvernement, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de la corporation et est assujéti aux règles suivantes :

- un avis de convocation doit être transmis au ministre et à chaque membre de la corporation au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
- le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
- l'assemblée générale doit être tenue entre le 1 décembre et le 1 mai;
- le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée;
- la copie du règlement à être transmise au ministre doit l'être par courrier recommandé ou certifié;
- aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant le délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre.

6.3. CHASSE À L'OURS

La chasse à l'ours sera interdite sur le territoire de la Zec Ménokéosawin durant la période de la chasse à l'original.

6.4. PROTECTION DES LACS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

La zec a investi beaucoup pour aménager des lacs offrant de hauts rendements de pêche.

Aussi, dans le but de préserver cette richesse et de prévenir tout acte de braconnage, il est interdit de laisser une embarcation sur le bord ou à proximité de ces lacs après une journée de pêche ou à tout autre moment.

Les chaloupes retrouvées à ces endroits seront remorquées à l'accueil de la zec.

Les propriétaires de chalets situés sur un de ces lacs sont exemptés de cette interdiction.

Les lacs à réglementation particulière sont : Alice, Anglois, Armand, Belle-Truite, Botte, Climax, Croche, En Voute, Fondateur, Mitaine, Roy.

7. COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE VÉRIFICATION

7.1. MANDAT

Le comité de surveillance et de vérification est chargé d'examiner la qualité de l'information financière publiée par le conseil d'administration, ainsi que les moyens utilisés par la direction pour la gestion des risques pouvant affecter la santé financière de l'association.

Ses objectifs sont :

- 7.1.1. De veiller à ce que le patrimoine de l'association soit protégé par une gestion adéquate des risques.
- 7.1.2. D'assurer l'indépendance des vérificateurs externe et interne.
- 7.1.3. De veiller à ce que l'information financière communiquée aux administrateurs et aux membres soit complète et objective.

Les responsabilités spécifiques du comité de surveillance et de vérification sont regroupées dans cinq volets, à savoir la vérification et le vérificateur externe, l'information financière, la vérification interne.

7.2. COMPOSITION – ÉLECTIONS – VACANCES

- 7.2.1. Le comité de surveillance et de vérification sera composé de trois (3) membres actifs. Pour en être membre, une personne devra avoir cinq (5) ans d'ancienneté comme membre actif de la Zec ou, si moins de cinq (5) ans avoir des qualifications professionnelles pertinentes.
- 7.2.2. Les trois membres de ce comité seront élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale pour un terme de deux (2) années, un membre pourra être rééligible à chaque échéance de son mandat.
- 7.2.3. Le comité de surveillance et de vérification n'est responsable qu'envers l'assemblée des membres, le comité n'a pas le pouvoir d'interférer dans l'administration régulière, le travail du comité de surveillance en sera un de vérification, de chien de garde.
- 7.2.4. Seuls les membres en assemblée générale annuelle ou spéciale pourront révoquer un membre de ce comité; si un départ survient, le membre sera remplacé que lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 7.2.5. Le comité de surveillance et de vérification a le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale, en tenant compte de la procédure établie, si des incidents graves le demandent. Pour convoquer une telle assemblée, le vote des trois (3) membres devra être unanime.
- 7.2.6. Les frais par les membres de ce comité devront être approuvés par le conseil d'administration sur présentation de pièces justificatives.
- 7.2.7. Le trésorier devra fournir au comité de surveillance et de vérification un état détaillé des revenus et dépenses, deux (2) fois par année (fin de l'exercice au 31 juillet et de l'année fiscale). Ce rapport devra être fourni dans un délai de trente (30) jours de la fin de chaque exercice. Si des circonstances spéciales le demandent les membres du comité de surveillance sur vote unanime pourront exiger la présentation d'un rapport ou voir les livres de la corporation.
- 7.2.8. Les membres du conseil d'administration devront faire parvenir aux membres du comité de surveillance et de vérification une copie (procès-verbal) de leur délibération, au plus tard un mois, après la tenue d'une assemblée des directeurs.
- 7.2.9. Le conseil d'administration devra informer le comité de surveillance et de vérification de toutes incidences fiscales importantes qui auraient des répercussions sur les opérations et la situation financière de la corporation.



Pierre Rouleau

9 avril 2017

SECRÉTAIRE